

14.10.2020

A8-0199/251

Amendement 251

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) en **2023**: **1** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

c) en **2025**: **+ 15** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

Or. en

Justification

Il est proposé que la Commission verse aux États membres un préfinancement d'un montant correspondant à 15 % du plan stratégique au cours des 3 premières années de la période de programmation, soit l'équivalent de 75 % de la dotation annuelle selon le plan stratégique. La part du préfinancement est conforme au règlement financier. Les États membres doivent verser la totalité de la contribution budgétaire chaque année. Il n'y a aucune raison de conserver 99 % des subventions dans les comptes de la Commission pendant 3 ans.

14.10.2020

A8-0199/252

Amendement 252

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si un plan stratégique relevant de la PAC est adopté en **2022** ou après **2022**, les sommes correspondant aux tranches antérieures sont versées sans retard après cette adoption.

Amendement

Si un plan stratégique relevant de la PAC est adopté en **2024** ou après **2024**, les sommes correspondant aux tranches antérieures sont versées sans retard après cette adoption.

Or. en

Justification

Il est proposé que la Commission verse aux États membres un préfinancement d'un montant correspondant à 15 % du plan stratégique au cours des 3 premières années de la période de programmation, soit l'équivalent de 75 % de la dotation annuelle selon le plan stratégique. La part du préfinancement est conforme au règlement financier. Les États membres doivent verser la totalité de la contribution budgétaire chaque année. Il n'y a aucune raison de conserver 99 % des subventions dans les comptes de la Commission pendant 3 ans.

14.10.2020

A8-0199/253

Amendement 253
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 35 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les dépenses *visées à l'article 5, paragraphe 2*, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si:

Amendement

Les dépenses *relatives aux mesures prévues par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], le règlement (UE) n° 1308/2013, le règlement (UE) n° 228/2013, le règlement (UE) n° 229/2013 et le règlement (UE) n° 1144/2014* ne peuvent être financées par l'Union que si *elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés.*

Or. en

14.10.2020

A8-0199/254

Amendement 254
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Amendement

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Si l'État membre présente ses observations, la Commission expose les raisons pour lesquelles ces observations ne sont pas suffisantes.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/255

Amendement 255

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut *adopter des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.*

Amendement

Si l'État membre concerné ne peut fournir de raisons valables, la Commission peut lui demander de présenter et de mettre en œuvre un plan d'action, à établir en consultation avec la Commission. Le plan d'action décrit les actions correctrices nécessaires et le délai prévu pour leur réalisation.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/256

Amendement 256
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant d'adopter les actes d'exécution visés au paragraphe 2, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Amendement

Avant d'adopter les actes d'exécution visés au paragraphe 2, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. ***Si l'État membre présente ses observations, la Commission expose les raisons pour lesquelles ces observations ne sont pas suffisantes.***

Or. en

14.10.2020

A8-0199/257

Amendement 257

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avant le 1^{er} décembre et
uniquement à partir du 16 octobre, verser
des avances allant jusqu'à **50** % pour les
interventions sous la forme de paiements
directs;

Amendement

a) avant le 1^{er} décembre et
uniquement à partir du 16 octobre, verser
des avances allant jusqu'à **70** % pour les
interventions sous la forme de paiements
directs;

Or. en

Justification

Aucun argument raisonnable ne justifie que les États membres ne versent aux agriculteurs qu'une avance de 50 % sur les paiements directs. Conformément au règlement financier, il est possible de verser des avances jusqu'à concurrence de 75 % des droits. Il est proposé que les avances sur les paiements directs soient soumises à la même limite que les avances sur les aides au titre des interventions en faveur du développement rural. Les agriculteurs ont besoin de fonds pour survivre à l'hiver et réparer leurs équipements.

14.10.2020

A8-0199/258

Amendement 258

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 85 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à **100** EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;

Amendement

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à **1000** EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;

Or. en

